

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 12
ARRÊT DU 08 Novembre 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/08447 – N° Portalis 35L7-V-B7A-BZBP7

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Mai 2016 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY RG n° 14-01730/B

APPELANTS

Monsieur B X

né le [...] à [...]

77 avenue F Jaurès

[...]

représenté par Me Arnaud OLIVIER, avocat au barreau de PARIS, toque : A0476 substitué par Me Hélène BERTHOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : A476

Syndicat SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

[...]

[...]

représenté par Me Arnaud OLIVIER, avocat au barreau de PARIS, toque : A0476 substitué par Me Hélène BERTHOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : A476

INTIMEES

CPAM DE SEINE SAINT DENIS

[...]

[...]

représentée par Me Amy TABOURE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

Société FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

représentée par Me Philippe MARINO, avocat au barreau de PARIS, toque : P0143 substitué par Me Françoise GICQUEL, avocat au barreau de PARIS, toque : D0247

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

[...]

[...]

avisé – non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Septembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. G CHALACHIN, Président de chambre

M. Lionel LAFON, Conseiller

Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Venusia DAMPIERRE, lors des débats

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par M. G CHALACHIN, Président de chambre et Mme Venusia DAMPIERRE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffit de rappeler que M. B X, embauché comme journaliste reporter d'images par la société France Télévisions, a été victime d'un accident le 30 mars 2014, reconnu accident du travail par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis (ci-après la caisse). Consolidé le 1er septembre 2015, il lui a été attribué un taux d'incapacité permanente partielle de 10 %. Par requête du 7 août 2014, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny aux fins de reconnaissance d'une faute inexcusable de son employeur. Le Syndicat

National des Journalistes (ci-après Y) s'est associé à sa demande afin d'être indemnisé de l'atteinte à ses intérêts propres et aux intérêts collectifs qu'il défend.

Par jugement rendu le 23 mai 2016, ce tribunal a déclaré le Y irrecevable en son action visant à réparer un préjudice collectif, dit que la société France Télévisions n'avait commis aucune faute inexcusable à l'égard de M. X, dit que le Y ne justifiait d'aucun préjudice propre, débouté M. X et le Y de toutes leurs demandes et condamné conjointement les demandeurs à payer à la défenderesse la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X et le Y ont régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de leurs conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par leur conseil, M. X et le Y demandent à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de dire leurs demandes recevables, de dire que l'accident dont a été victime M. X le 30 mars 2014 résulte de la faute inexcusable de la société France Télévisions, d'ordonner la majoration de sa rente à son taux maximum, de dire que cette majoration suivra l'évolution de son taux d'incapacité, de désigner un expert pour évaluer ses chefs de préjudices personnels, de lui allouer une provision de 5 000 euros à valoir sur son indemnisation, de condamner l'intimée à verser au Y la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à ses intérêts propres et de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'il défend, de condamner l'intimée à verser 4 000 euros à M. X et 2 000 euros au Y sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et, en tout état de cause, d'infirmier le jugement en ce qu'il a condamné M. X et le Y au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la société France Télévisions demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, subsidiairement de circonscrire la mission de l'expert aux seuls postes qui ne sont pas déjà indemnisés dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale, de dire qu'il appartient à la caisse de faire l'avance des indemnités qui seraient allouées à M. X, de débouter celui-ci de sa demande de provision, de surseoir à statuer sur la demande d'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, de condamner M. X et le Y à lui payer une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel et de les condamner aux dépens.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la caisse demande à la cour de statuer ce que de droit sur les mérites de l'appel et, dans l'hypothèse où la cour retiendrait la faute inexcusable, de limiter la mission de l'expert aux postes de préjudices indemnisables au titre de la faute inexcusable, de ramener à de plus justes proportions les sommes allouées à M. X à titre de provision et de rappeler qu'elle avancera les sommes éventuellement allouées à celui-ci dont elle récupérera le montant sur l'employeur.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

MOTIFS

Sur les demandes formées par le Y

Il résulte de l'article L.142-1 du code de la sécurité sociale que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont exclusivement compétentes pour connaître des litiges à caractère individuel qui se rapportent à l'application des lois et règlements en matière de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Dès lors, le Y ne peut prétendre voir indemniser, dans le cadre du contentieux de la sécurité sociale, un préjudice collectif qui aurait été subi par la profession dont il défend les intérêts.

De plus, il ne précise pas quel préjudice propre, distinct de celui subi par M. X, pourrait être la conséquence d'une éventuelle faute commise par la société France Télévisions.

C'est donc à bon droit que le tribunal a, d'une part, déclaré irrecevable son action visant à être indemnisé de son préjudice collectif et, d'autre part, rejeté sa demande en indemnisation de son préjudice propre, laquelle était mal fondée.

Sur la faute inexcusable

M. X sollicite la reconnaissance d'une faute inexcusable au motif que l'employeur avait conscience du danger auquel il l'avait exposé en lui confiant la couverture d'une compétition sportive et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour préserver sa sécurité.

La société s'oppose à la reconnaissance d'une faute inexcusable, faisant valoir que M. X n'était pas tenu de courir avec les participants pour les filmer et aurait pu refuser d'effectuer ce reportage en se prévalant de l'avis du médecin du travail.

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers lui d'une obligation de sécurité de résultat et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. X, après avoir subi une opération du genou droit le 6 janvier 2014, avait été autorisé à reprendre son travail en mars 2014 sous les conditions suivantes, imposées par le médecin du travail : « pas de conduite automobile ni trajets en moto, tournage avec petite caméra et monopode, pas de tournage avec nécessité de courir ».

L'employeur connaissait ces conditions puisque, dans son attestation du 26 février 2016, M. D Z, rédacteur en chef, explique qu'il avait demandé à M. F-G H de faire office de chauffeur « pour que B X ne conduise pas ».

M. X affirme que son employeur savait que le reportage qui lui avait été confié impliquait de courir pour filmer les participants de la compétition, s'agissant d'une activité de marche nordique, dont la vitesse est supérieure à celle d'une randonnée traditionnelle.

Mais, dans son attestation du 17 mai 2014, Mme E A, journaliste rédactrice qui accompagnait M. X sur ce reportage, indique que leur rédacteur en chef, M. Z, les avait envoyés sur un reportage ayant pour thème « le salon de la randonnée », leur mission étant de « retrouver un groupe de randonneurs dans le Bois de Boulogne » ; elle précise qu'elle ne savait pas qu'il s'agissait de « marche nordique, une randonnée à vive allure », et que M. X a dû courir derrière et devant les participants pour pouvoir les filmer.

De son côté, M. Z, dans l'attestation précitée, indique que Mme A a su qu'elle devait réaliser un reportage « sur la marche » et qu'elle a contacté directement M. X par téléphone « pour l'informer de ce sujet, dans le détail ».

Aucune des pièces produites par l'appelant ne permet de savoir si M. Z savait lui-même qu'il s'agissait de marche nordique, puisque les échanges entre le rédacteur en chef et les journalistes ont été uniquement verbaux.

Le seul document écrit évoquant un reportage sur la marche nordique est le conducteur détaillé du journal télévisé du 30 mars 2014 à 19 heures, document qui n'a été imprimé que le soir de l'événement, soit après la réalisation du reportage.

Il n'est donc pas démontré que, au moment d'envoyer Mme A et M. X en reportage au Bois de Boulogne, M. Z savait que la randonnée en question était en réalité une compétition de marche nordique.

De plus, lorsqu'il est arrivé sur le lieu du tournage et a découvert qu'il s'agissait d'une compétition de marche nordique, M. X était parfaitement en droit de refuser d'accomplir sa mission qui l'obligeait à courir, ainsi qu'il l'avait fait précédemment, selon l'attestation précitée de Mme A, qui indique : « Les semaines précédentes, B X avait refusé un ou 2 tournages en raison de son genou et des restrictions de la médecine du travail ».

L'appelant ne démontre en aucune manière s'être trouvé dans l'obligation d'effectuer ce reportage malgré les interdictions posées par le médecin du travail.

En conséquence, dans la mesure où il n'est pas établi que l'employeur avait connaissance du fait que le reportage portait sur une compétition de marche nordique, la demande de reconnaissance d'une faute inexcusable sera rejetée, puisque la conscience du danger n'est pas démontrée.

Dès lors, toutes les demandes subséquentes formées par M. X sont sans objet.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Les appelants, qui succombent, seront déboutés de leurs demandes présentées sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est à bon droit que le tribunal a alloué la somme de 2 000 euros sur le fondement de ce texte à la société France Télévisions.

En revanche, l'équité commande de débouter l'intimée de sa demande en paiement fondée sur ce texte au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

Les appelants, qui succombent en leurs prétentions, doivent être condamnés aux dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Déboute les parties de leurs demandes respectives formées devant la cour sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les appelants aux dépens de la procédure d'appel.

La greffière Le président